



12 février 2020

(20-1118)

Page: 1/2

**Comité des subventions et des
mesures compensatoires**

Original: espagnol

SUBVENTIONS

NOUVELLE NOTIFICATION COMPLÈTE AU TITRE DE L'ARTICLE XVI:1 DU GATT DE 1994 ET DE L'ARTICLE 25 DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES

URUGUAY

La communication ci-après, datée du 7 février 2020, est distribuée à la demande de la délégation de l'Uruguay.

La notification ci-après, présentée par l'Uruguay, contient des renseignements sur le programme appliqué sur le territoire national, concernant uniquement les subventions à la pêche, conformément à l'engagement pris en vertu du paragraphe 2 de la Décision ministérielle du 13 décembre 2017 adoptée à la Conférence ministérielle de Buenos Aires qui a eu lieu du 10 au 13 décembre 2017 (WT/MIN(17)/64).

1 SECTEUR DE LA PÊCHE

1.1 Exonération des taxes sur le carburant pour les pêcheurs artisanaux

1. Titre du programme

Remboursement des taxes sur le carburant pour les titulaires d'un permis de pêche artisanale.

2. Période sur laquelle porte la notification

2016-2017.

3. Objectif général et/ou but recherché

Cette incitation vise à permettre une meilleure réglementation et une meilleure formalisation de l'activité des pêcheurs artisanaux uruguayens. Pour en bénéficier, les pêcheurs artisanaux devront disposer d'un permis de pêche à jour, constituer une entreprise, être affiliés au système national de sécurité sociale et y contribuer.

4. Fondement et législation

Loi n° 13.833 du 29 septembre 1969, article 38.

Accord du Ministère de l'élevage, de l'agriculture et de la pêche (MGAP) et de l'Administration nationale des combustibles, des alcools et du ciment Portland (ANCAP) sur le remboursement des taxes sur la consommation de carburant aux titulaires d'un permis de pêche artisanale, daté du 12 décembre 2008.

Résolution n° 025/2019 de la Direction nationale des ressources aquatiques (DINARA) du MGAP.

5. Forme de la subvention

Remboursement des taxes sur le carburant aux titulaires d'un permis de pêche artisanale.

6. À qui et comment la subvention est accordée

La subvention est accordée aux titulaires d'un permis de pêche artisanale dont l'inscription aux registres de la Direction nationale des ressources aquatiques (DINARA) est à jour et qui sont affiliés au système national de sécurité sociale.

Les bénéficiaires devront se présenter à la DINARA munis des documents suivants: 1) permis de pêche valide 2) pièce d'identité 3) certificat de navigabilité valide, délivré par la Préfecture navale nationale 4) numéro d'immatriculation valide du navire, émis par la Préfecture navale nationale 5) certificats à jour délivrés par la Banque de prévoyance sociale et la Direction générale des impôts.

Sur présentation des factures d'achat de carburant, sur lesquelles doivent figurer le nom du titulaire, et des fiches de contrôle de la vente, sur lesquelles doivent figurer les noms du titulaire et du navire, le sceau, la signature et les observations de la Préfecture navale nationale compétente, le montant correspondant aux taxes sur le carburant acheté sera crédité sur un compte bancaire.

7. Montant total

Le montant des exonérations de taxes sur les carburants accordées aux pêcheurs artisanaux bénéficiaires a été le suivant:

Exercice fiscal 2016: 54 020 409 UYU.

Exercice fiscal 2017: 43 296 227 UYU.

8. Durée du programme

Le programme n'est plus opérationnel depuis septembre 2019, en vertu de la Résolution n° 190/2019 de la Direction nationale des ressources aquatiques (DINARA) du MGAP.

Pour le moment, il n'y a pas de date prévue pour la réactivation du programme.

9. Effet sur le commerce

Il n'est pas possible de déterminer si le recours à ces mesures a ou non des effets sur le commerce.
